90 nons ... En consequence leur monnoie. pla fortune des sujets du Roi, au les sont sujettes à confiscation.

pour être oui, si l'accusé ne com- de riviere ou de fontaine. lequel doit être proportionné à la cours à l'eau chaude. mens en matiere civile.

tion, il doit l'être par la même qu'on ne les ait décrusées. raison que le décret d'ajournement DEDIT, espece d'amende stipu-

ou un décret d'ajournement person- marché. nel, ou un décret de prise de DEDITE : l'on nomme dédite corps.

du roi de faire ufage, dans le com- exemple,

» & aux dispositions des saints ca- merce, de certaines espèces de

» fait défenses d'y contrevenir, en A l'égard des marchandises, c'est » faifant les fonctions de leur mi- une défense faite par la même automissere . & notamment tous actes rité de vendre ou porter certaines » publics qui intéressent l'état & marchandises, ou étoffes, lefquel-

préjudice des décrets décérnés DECRUEMENT, terme de com-» ou de jugement intervenus contre merce & de teinturiers. C'est l'ac-» lesdits ecclésiastiques. Le même tion de decruer le fil. Afin d'enlearrêt déclare dès-à-present nuls ver au fil de chanvre l'odeur désa-» & de nul effet tous lesdits ac- gréable de la plante & qu'on appelntes, fi aucuns étoient faits par le son cru, on le met dans une forte » lesdits ecclésiastiques , au pré- lessive de cendres ; on le tord & on » judices des défenses portées par le retord ensuite exactement pour en exprimer le plus épais de cette Lorfque le décret est d'affigné lessive; puis on la lave dans de l'eau

pare pas à l'affignation pour subir DECRUSEMENT : ce terme se interrogatoire, le juge doit le dit du tems qu'on laisse dans l'eau convertir en decret d'ajournement bouillante les cocons des vers à personnel: & le décret d'ajourne- soie, afin que la soie s'en détache ment personnel doit être converti, & qu'elle se dévide plus aisément. au cas de non-comparution, en On appelle décrues les foies qu'on décret de prise de corps, après le a tirées de cette maniere, & crues, délai réglé par le décret même, celles qu'on a tirées sans avoir re-

distance des lieux, & conforme à On donne aussi le décrusement ce qui est réglé pour les ajourne- aux soies, en les faisant cuire avec du bon favon : on les lave & on L'accusé, après avoir été décré- les dégorge dans de l'eau de rité de prife de corps, emprisonné & viere, & on les laisse ensuite tremélargi à la charge de se représen- per dans un bain d'alun froid : ter, ne peut plus être décrété, s'il elles acquierent par-là un beau se représente à toutes affignations ; lustre. Il est défendu expressément mais s'il fait défaut à la confronta- de donner la teinture aux soies

auroit été converti en décret de lée dans un marché contre celui prise de corps, si l'accuse n'eût pas qui renonce à son engagement : comparu sur le premier décret. c'est pour l'ordinaire une somme DECRETER, signifie donner d'argent convenue qui est payée un décret d'affigné pour être oui, par celui qui refuse de tenir le

dans quelques endroits, la liberté DECRI, à l'égard des mon- de se dédire après un certain tems, noies, est une défense faite par les c'est-à-dire, de résilier une conédits, ordonnances & déclarations vention, un bail à loyer; par

DFF

Parmi nous, on ne le peut sans de plaider. une réserve expresse ; & ces réserl'autre à tems.

varie. A Paris, il est plus ou moins dues. long, fuivant l'étendue des appar- Un vendeur n'est pas tenu des temens. Pour un loyer au-dessous défauts apparens, quand même il de trois cents livres , il faut aver- auroit maintenu la chose exempte tir six semaines avant le terme, de ces défauts. Je vends une mais'il est au-dessus de trois cents liv. fon que je garantis bonne & folitrois mois: s'il s'agit d'une bouti- de : il y a des corruptions visibles que fur rue, d'une maison entiere, aux murs ; je ne dois point de déou de l'appartement d'un maître de dommagement à l'acheteur. pension, il faut six mois.

villes , c'est un demi-terme avant la de dédommagement pour une serfortie.

L'avertissement doit se faire par connoître. le ministere d'un huissier, à moins que la partie n'accepte un congé droit, de dédommager de tous dépar écrit, & ne le signe. Les juges fauts non apparens, quoiqu'il les n'en reçoivent point la preuve par ignorât lui-même. témoins. Quand il n'y a point d'é- Lorsque le vendeur a agi de crit . ils s'en rapportent à l'affirma- bonne foi , & n'a pas connu les tion de celui qui nie.

reservée par le bail, il doit avoir vaut moins. lieu jusqu'au terme convenu. Di- Si le vendeur a connu ces dévers événemens en abrégent la du- fauts, il est tenu de payer non rée. Voyez Argou, Droit François, seulement ce que la chose vaut de 2. 2. D. 275.

fignifie soustraction, est d'usage dans lité de la chose vendue. Lyon les soies se vendent à cinq pour ceux qu'il a dû connoitre. pour cent de déduction sur le C'est sur ce principe que les poids.

ses défenseurs aient été entendus, ignorance. Le public est intéresse

Par le droit romain, tout loca- On distingue trois sortes de détaire ou propriétaire pouvoit rési- fauts en matiere civile, scavoir, lier son bail, à la fin de la premie- le défaut faute de comparoir ; le re année, sans aucune conven- défaut faute de défendre, affirmer ou reprendre, & le défaut faute

DEFAUTS & Dédommagemens. ves sont inutiles, si l'on n'avertit Défauts, dans le sens qu'on l'entend ici font des vices qui se Le tems auguel on doit avertir, trouvent dans les choses ven-

Quivends un fonds franc & quitte A Lyon, & dans la plûpart des de toute servitude, ne doit point vitude, que l'acheteur n'a pu mé-

Le vendeur est tenu, de plein

défauts,il n'est tenu que de dédom-Lorsqu'il n'y a point de dédite mager à proportion que la chose

moins, mais encore les dommages DEDUCTION : ce terme qui qu'a pu causer la mauvaise qua-

le commerce : la plupart des mar- Le vendeur est tenu du dédomchandifes fe vendent avec un ou magement, non-seulement pour les deux pour cent de déduction. A défauts qu'il a connus ; mais même

marchands & ouvriers font con-DEFAUT; on nomme défaut damnés pour les défauts de leurs un jugement rendu sur la deman- marchandises & ouvrages, suivant de, ou sur la plaidoirie de l'une les statuts de chaque profession. des parties, sans que l'autre, ni La bonne foi n'excuse point leur

à les rendre habiles & vigilans, fes, pour faire paroître plus de vamême à leurs dépens.

s'appelle, parmi nous, aux périls dol. & risques , & chez les Romains , Quant aux défauts & dépendanpoint : car il est toujours tenu des vente. mauvaises qualités qu'il a connues, La régle générale est, si la plus & qu'il n'a pas déclarées.

après qu'elle a été montrée, on doit que, la vente est nulle, résolviavertir l'acheteur, avant que de la tur; s'il n'en manque qu'une par-

tre un fonds garni d'arbre; avant siste. que je conclue le marché, plusieurs Quant aux ventes d'immeubles,

immeuble ; mais elle peut fervir fage du parlement de Paris , fondé pour marquer la bonne foi necef- fur les principes. faires dans les ventes de marchandifes sur montre; les juges doivent ses qui forment un affortiment, & l'ymaintenir plus severement qu'ail- qui tirent leur valeur de seur union. leurs , parce qu'elles font sujettes la défectuosité totale d'une de ces à plus de fraudes.

Dans la vente on est tenu de de- qu'on ne la remplace. clarer les mauvaises qualités & vil ces de ce qu'on vend. 100 uq 6 up

une explication, 10. Le vendeur est pour ces trois défauts de morve, obligé d'accuser les qualités nuisi- pousse, ou courbature. Cette régle bles de la chose:

ment fa substance; quant à celles ralement suivie dans tous les pays qui ne donnent que de la médio- coutumiers, & dans ceux du droit crité, & qui ne font que diminuer écrit du ressort du parlement de fa valeur, il n'est pas tenu de les Paris.

leur à mon immeuble; je dois Lorfqu'on vend une chose telle rendre à l'acheteur ce qu'il a pavé qu'elle est, ou pourra être, ce qui de plus, en consequence de mon

vente in aversione; le vendeur n'est ces de la chose, tantôt ils n'occapoint tenu des mauvaises qualités sionnent que des dédommagemens, de la chose, s'il ne lui en connoît tantôt ils entraînent la nullité de la

grande partie, ou la principale Si la chose diminue de qualité , qualité de la chose vendue manlui vendre, ou le dédommager. tie, ou si la chose n'est que de Voici l'espece de la loi. Je mon- moindre qualité , la vente sub-

font arrachés ou brifés par le vent: si le vendeur cache les charges si je n'en avertis point l'acheteur, auxquelles ils font sujets, quand je dois le dédommager de ce qu'ils elles sont trop onéreuses, telle auroient pu lui valoir, s'ils fuffent qu'une servitude qui empêche de restés sur le pied ; & le bois des batir ou d'élever un batiment, arbres arrachés m'appartient; dé- une rente qui emporteroit une parcision très-judicieuse. De fio b tie considérable des revenus; l'ac-Il s'agit dans la loi dont nous ve- quereur peut faire caffer la vente, nons de rapporter l'espece , d'un s'il ne les a pas connues : tel est l'u-

> Lorfqu'il s'agit de plusieurs chochoses rend la vente nulle, à moins

Quant aux chevaux, on peut forcer le vendeur à les reprendre Ce mot, mauvaises qualités, exige pendant neuf jours après la vente, est fondée sur le texte de diver-2º. Celles qui alterent radicale- ses coutumes. Elle est affez géné-

Si un bœuf vendu, pour la bou-Je passe des baux simulés, ou je cherie, meurt de maladie dans les fais d'autres manœuvres frauduleu- huit jours de la vente, le vendeur

DEF 1651. Brodeau fur l'article 126 de mande qui lui est faite. la contume de Paris.

palais, action redhibitoire.

ques jours après la vente pour les ment obtenir de jugement, faute de animaux : ce tems varie même pour défendre. chaque espece d'animal, & suivant La différence qu'il y a entre les chaque province. Pour les pour- exceptions & les défenses, c'est que ceaux, voyez Coutumes d'Orléans, les exceptions ont la forme pour articles 426 & 427.

Pour les autres marchandises, sent sur le fond. le tems n'est point borné ; il fuffit Les défenses au fond couvrent les térieur à la vente.

l'acheteur lui rend tout le profit judice. qu'il a pu tirer de la chofe.

vient de défendre : il fignifie au fortiffent les appels des fentences barreau, le tems ou la faison pen- dont on veut suspendre l'exécudant laquelle il est defendu d'en- tion : ainsi, par exemple, des trer ou de passer dans les hérita- arrêts de défenses contre des senges d'autrui, d'y mener des bef- tences des élections, greniers à fel, tiaux paître sans permission de ceux & traites foraines s'obtiennent à la qui peuvent la donner. C'est en ce cour des aides, de même que quand sens que quelques coutumes difent il s'agit de sentences des jurisdicque les héritages sont défensa- tions ressortissantes au parlement, bles.

Les pres sont toujours en défends der des défenses mange en a sont des bêtes mal-faisantes.

fends, excepté pour ceux qui ont partie demande que l'exécution droit d'y faire pâturer.

fignifications; il est quelquefois quête même, par laquelle les défynonyme à prohibition ; & en un fenses sont demandées.

ef obligé de rendre le prix; mais autre fens, c'est le nom qu'on Je boucher lui rend le cuir, si la donne à une pièce d'écriture drefmaladie si'a point altere sa qua- se par un procureur, dans laquelle lité. Arrêt de réglement sur les on emploie les raisons & les movens ventes des bestiaux dans les mar- de fait & de droit qu'on a à propochés publics. Paris, 7 Septembre ser pour le défendeur contre la de-

Si le défenseur propose des ex-Le droit qu'on a de faire repren- ceptions dilatoires, avant de défendre la marchandise au vendeur, dre, on doit faire statuer sur les est ce qu'on nomme en terme de exceptions, ou y satisfaire avant d'exiger qu'il propose sa défense ; L'on ne l'a que pendant quel- on ne pourroit sans cela régulière-

objet, & que les défenses se propo-

que le défaut essentiel ait été an- moyens de nullité des exploits de demande.

Lorsque le vendeur est force de DEFENSES, ou Arrêt de défenreprendre ce qu'il a vendu , il doit ses. On nomme ainfi les arrêts que rendre à l'autre l'argent qu'il a re- les cliens obtiennent pour suspengu, & les frais que la chose a oc- dre l'exécution provisoire des jugecassonnés pour sa conservation; mens qu'ils croient leur porter pré-

Ces sortes d'arrêts ne peuvent DEFENDS : le mots défends s'obtenir que dans les cours où reic'est à ce tribunal qu'il faut deman-

pour les porcs & les chevres qui Pour obtenir un arrêt de défenfes sil faut nécessairement qu'il y Les bois sont toujours en dé- ait appel du jugement dont une provisoire soit suspendue; & cet DEFENSES. Ce mot a plusieurs appel peut s'interjetter par la re-

B iy

dont on se plaint soit joint à la nent des débiteurs contre leurs requête par laquelle les défenses créanciers, pendant un tems, pour font demandées : les réglemens l'e- faire homologuer un contrat, ou xigent. Il y a à ce sujet une dé- pour faire entériner le répit declaration de l'année 1680. & un mandé. Voyez, à ce sujet, l'orarrêt rendu le 17. Janvier 1725 , donnance du commerce de 1672 . qui défend aux procureurs d'obte- titre o. nir aucun arrêt de défenses sur des - Il faut seulement observer ici. extraits, ou copies de sentences que ceux qui ont obtenu ces sortes non expédiées ni fignifiées.

ces & jugemens, qu'ils seront exé- pitaux, ni parvenir à aucunes charcutés par provision, nonobstant ges ou fonctions publiques, à & fans préjudice de l'appel: l'exécu- moins qu'ils n'obtiennent des lettion ne peut en être fuspendue, que tres de réhabilitation, & ne proupar arrêt de défenfes. Voyez à ce vent qu'ils ont depuis entiérement fujet les articles 12, 13, 14, payé leurs créanciers. 75 & suivant de l'ordonnance de DEFERENT. On appelle ainsi la 1667.

1720, il est défendu aux cours les especes de sa fabrication. damnations.

d'Août 1715, enrégistré le 30, dé- noies ne change point : il n'en est fend aux cours des aides d'accorder pas de même des deux autres, chaaucune défense, main-levée ou fur- que graveur & directeur ayant le féance à l'exécution des rolles des fien. tailles & autres impositions, pour Voici les désérens des hôtels des quelque caufe ? & sous quelque monnoies de France. prétexte que ce foit, à peine de nullité & caffation des arrêts qui pourroient intervenir.

Suivant la déclaration en forme d'édit du mois de Décembre 1780. enregistrée le 10. Juillet 1681, les cours ne peavent donner d'arrêts de défenses d'exécuter les décrets d'ajournement personnel, & renvoyer l'accufé en état d'affigné pour être oui , qu'après avoir vu les charges & informations. Voyez, à ge fujet, l'ordonnance criminelle de 1670, tit. 25.

DEFENSES générales, font les P.

Il faut encore que le jugement lettres ou les jugemens qu'obtien-

de défenses, ne peuvent être élus Quand il est dit, par les senten- consuls, ni administrateurs d'hô-

marque qui est mise sur la monnoie Par une déclaration du 16 Mars par le directeur, pour distinguer

des aides de donner des arrêts de Il y a trois especes de déférens ; défenses contre les sentences por- celui de la monnoie qui est une tant condamnation en l'amende & lettre placée au bas de l'écusson. confiscation; s'il ne leur apparoît celui du directeur, qui se met au de la confignation faite des con- bas de l'effigie; & celui du graveur, qui se voit devant le millésime.

L'article 27 de l'édit du mois En France, le déférent des mon-

- Paris. A.
- B. Rouen.
- C. Caën.
- D. Lyon.
- Tours. Angers.
- G. Poitiers.
- La Rochelle
- Limoges. Bourdeaux.
- Bayonne.
- Touloufe. Montpellier.
- 0. Riom.
- Dijon.

DEG Perpignant. Orléans. Reims. Nantes. v. Troves. X. Amiens. Y. Bourges. Grenoble. &. Aix. Rennes. AA. Mets. BB. Strasbourg. CC. Befancon. W. Lille. Une vache. Pau.

facture de laine, c'est fouler à gradations & détériorations qui arl'eau claire les étoffes de laine , rivent par son fait & par sa néglipour en faire fortir la terre, le gence, mais il n'est pas tenu de favon, l'urine & les autres ordures celles qui arrivent naturellement qui lui restent du graissage.

bat dans l'eau claire ; ce qui en ou précédé de la faute du posseffait fortir le savon & l'alun quelle seur ; par exemple, si la violence contient.

DEGORGER les cuirs, terme de d'avoir entretenu les digues, & les tanneur; c'est le jetter dans l'eau chaussées en bon état, le cas fortuit courante, pour en détacher le sang est alors précédé de la négligence & les autres impuretés , pour les du possesseur , qui par-conséquent disposer à être tannés.

crever ou percer la gargousse.

instrument avec lequel on dégorge possesseur de la chose, il lui a été la lumiere du canon.

RIORATION, signifie le domma- blé. Il en est autrement, si le posge, ou l'altération que l'on fait ou sesseur de bonne foi a été assigné dans les bois, & dans les autres en revendication par le véritable biens de la campagne, faute de propriétaire de cette chofe ; en ce les cultiver, ou dans les bâti- cas, depuis la contestation en mens, faute de réparations, ou au- cause, le possesseur assigné est tenu

ruine toutes choses; par exemple, noit pas. les bâtimens qui tombent de vé-

tufte, les fortuites qui arrivent par une force maieure, comme quand des gens de guerre abattent une maison, y mettent le seu, coupent les arbres fruitiers, ou ceux d'une futaie ; & les volontaires , qui arrivent par le fait , ou même par la négligence du poffesseur; par fon fait, quand il coupe las arbres, qu'il abat les murs, &c. par sa négligence, quand il laisse tomber les maisons, faute d'y faire les réparations néceffaires.

Le possesseur de mauvaise soi DEGORGER, terme de manu- est responsable de toutes les déou par cas fortuit, à moins que Pour dégorger la soie, on la le cas fortuit ne soit accompagné des eaux a emporté la maison, faute en est responsable.

DEGORGEOIR, espece de Le possesseur de bonne foi n'est poinçon d'environ huit pouces de point ainsi tenu des dégradations long, dont on se sert sur mer pour occasionnées par son fait ou sa négligence, parce que s'étant juste-On donne encore ce nom à un ment cru propriétaire & légitime permis de la négliger, & d'en DEGRADATION, ou DETE- faire tout ce que bon lui a femdes dégradations occasionnées par Il y a de trois fortes de dégra- son fait & par sa négligence, parce dations; les naturelles, qui arri- que dès-lors il a commencé à convent par le feul laps de tems qui noître que la chose ne lui apparte-

DEGRADATION : ce mot

DE L

signifie encore la destitution igno- le déguerpissement, c'est que celuiminieuse d'un ordre, d'une qua- là même qui a pris un héritage à lité, ou d'une dignité, dans le cas la charge d'une rente, est recu au d'une condamnation.

fe ou l'huile.

tie d'urine.

DEGRAS : huile de poisson Celui qui a pris l'héritage à la pour les cuirs blancs.

DEGUERPISSEMENT, que le bail à rente. Oblis al nob no

qu'il n'est pas juste que celui qui & garantir son vendeur. n'est tenu qu'à cause d'un hérita- Le tiers acquéreur de l'héritage ge, foit force à le garder malgré qui a ignoré la rente dont il étoit qu'il en ait, quoiqu'il lui foit oné- chargé, peut déguerpir avant con-

déguerpissement, en payant les ar-DEGRAISSER une étoffe de rérages du passé & le terme suilaine ; c'est la fouler avec la terre vant , & en laissant l'héritage au & l'urine, pour en séparer la graif- même état & valeur qu'il étoit au tems qu'il l'a pris à rente, quoi-Avant que d'employer les laines qu'il ait hypothéqué tous ses biens on a soin aussi de les dégraisser; à la continuation de la rente, ce qui se fait, en les mettant dans parce que cette promesse de payer un bain chaud, composé avec trois la rente, ne s'entend que tant & parties d'eau claire, & d'une par- si longuement qu'il sera propriétaire de l'héritage.

avec laquelle on a passe des peaux charge d'une rente & qui a promis en chamois, & dans laquelle elles fournir & faire valoir la rente, & ont bouilli : elle est employée par- a pour ce obligé tous ses biens, ticulierement par les corroyeurs ne peut plus déguerpir , parce qu'il s'est oblige personnellement DEGROSSAGE, terme de ti- à faire ensorte que la rente soit reur d'or; c'est l'art de réduire à payable à toujours, indépendamune certaine groffeur les lingots ment de l'héritage qui en est chardont on veut faire du fil d'or ou gé; c'est ce que signifient ces mots fournir & faire valoir.

DEGROSSIR l'or & l'argent, Le premier qui a promis mettre c'est faire passer par les trous d'une quelque amendement, c'est-à-dire, moyenne filiere, nommée ras, les faire quelque amélioration à l'hélingots pour les rendre déliés. ritage chargé de la rente ; & qui Dans plusieurs arts méchaniques n'y a pas satisfait, ne peut pas deoù ce terme est d'usage, il se dit guerpir, parce qu'il est toujours des premieres façons que l'on don- reputé être en mauvaise foi, jusne à un ouvrage pour le préparer à qu'à ce qu'il ait exécuté toutes les recevoir d'autres façons. clauses & conditions portées par

quelques coutumes appellent expon- Celui qui a acquis l'héritage du fion, est une faculté accordée par preneur de la rente, peut déguerla coutume au possesseur d'un héri- pir, quand même il auroit acquis tage chargé de rentes foncieres , ou à la charge de la rente, & que autres charges réelles, de pouvoir son auteur seroit tenu personnelrendre l'héritage à celui à qui les lement de la continuer à moins charges font dûes, afin d'en éviter qu'il n'ait promis expressément de le payement à l'avenir. mettre quelque amandement , four-Cette faculté est fondée sur ce nir & faire valoir, out d'acquitter

testation en cause sans payer aucuns Ce qu'il y a de singulier dans arrérages, pas même ceux de son

DEG fruits.

s'il a passé titre nouvel, il ne peut rente. plus déguerpir , sans payer tous les Le tiers acquéreur qui est pourarrérages qui sont dus tant de son suivi pour une rente fonciere, &

rien fait contre la bonne foi, en culté. laissant dépérir un héritage qu'il DELAI, est un tems accordé ou Phéritage depuis la poursuite qui affaires. est faite contre lui.

folemnel.

à craindre en reprenant l'héritage; de moment en moment. & il évite les frais d'un décret qui Quoique l'acheteur d'une chose coûte quelquefois plus que l'héri- ne paye pas le prix fixé, la vente tage ne vaut. S'il fe trouve des n'est cependant pas d'abord résocréanciers qui prétendent que l'hé- lue ; quand même cette résolution

tems, & fans rendre les fruits qu'il ritage est suffisant pour payer & la a perçus; mais après la contesta- rente & leurs créances, ils ont tion en cause, il ne peut plus dé- la faculté de le faite vendre ; guerpir qu'en payant les arréra- mais aussi pour ne pas exposer le ges de fon tems, jufqu'à concur- propriétaire de la rente au caprice rence des fruits par lui perçus, si d'un créancier qui voudroit tout mieux il n'aime rendre ces mêmes consumer en frais, on a coutume d'ordonner que le propriétaire Dans les coutumes qui n'ont de la rente rentrera dans l'héritapoint de disposition semblable à ge déguerpi, si mieux n'aiment celle de Paris, le tiers détenteur les autres créanciers se soumettre qui déguerpit ne doit les arrérages de porter l'héritage à si haut prix, que depuis la contestation; mais que le propriétaire foit payé de sa

tems, que du tems de ses auteurs. qui n'a point acquis à la charge de Le tiers acquéreur de l'héritage la rente, fait ordinairement affiqui n'a point acquis à la charge de gner son vendeur en garantie dès le la rente, n'est pas obligé comme commencement du procès, & avant le preneur originaire, à laisser l'hé- que de déguerpir, afin que le garitage au même état qu'il étoit lors rant n'ait pas à se plaindre, & que du bail à rente, parce qu'il n'a le recours ne fouffre aucune diffi-

croyoit lui appartenir fans aucune par la loi, où par la coutume, charge, à moins qu'il n'ait empiré pour la procédure, ou pour les

Celui qui a un terme pour payer Il faut que le deguerpissement une dette, pour livrer des marsoit fait en jugement, si ce n'est chandises, ou pour satisfaire à que toutes les parties foient d'ac- d'autres engagemens, ne peut être cord de le faire par un acte moins poursuivi qu'après le dernier mojup 20 . actied ment du terme expiré.

Après que l'héritage chargé d'une Ainsi celui qui doit payer dans rente fonciere, a été déguerpi, le une année, dans un mois, ou propriétaire de la rente peut, si dans une semaine, a pour délai bon lui semble, s'en mettre en fous les momens de l'année, du possession de plein droit : il peut mois & de la semaine : le dernier aussi faire créer un curateur à l'hé- jour en doit être expiré. Il n'en ritage déguerpi , & le faire vendre est pas ainsi, en matiere de retrait par décret , ce qui n'arrive pref- lignager , pour le délai de la conque jamais; cara comme le pro- fignation ou de l'offre réelle du priétaire de la rente est toujours fort principal : conformément aux le premier créancier, il n'a rien coutumes, ces délais se comptent

purement comminatoire: & l'usage tieres. tion de la vente.

paroitre & proposer leurs défenses. comptent.

fion , d'un moment à l'autre : l'or- M. l'avocat général Daguesseau. donnance leur accorde à ce fujet , DELAISSEMENT par hypothé-1667. W no combrown

Quand les jugemens ou arrêts essentielles de l'un à l'autre. versellement suivi, & il a été con- sement par hypotheque. 1714.

de 1673, & par deux déclarations sonnellement. des 16 Mars 1700 & 28 Novembre La seconde différence est que, pas uniforme dans le royaume ; il ment a été fait , peut de plein y a des villes où il est plus ou droit, se mettre en possession de la

auroit été convenue: on regarde 20 Février 1714, veut que l'ufage ordinairement cette peine comme des lieux serve de régle sur ces ma-

est d'accorder un nouveau délai à La même déclaration du 20 Fél'acheteur, pour payer, avant de vrier 1714 fixe le délai du payement prononcer définitivement la résolu- des billets valeur en marchandises. entre marchands, à un mois après Il n'est pas permis aux parties l'échéance indiquée par le billet.

d'assigner leurs adversaires aux Dans les délais pour les assignajours & heures qu'elles jugent à pro- tions, & pour le payement des pos: l'ordonnance veut qu'on leur lettres de change, les jours de didonne un certain délai pour com- manche & fêtes folemnelles fe

Ces délais font plus ou moins longs, Le jour pour comparoir à l'affifuivant la distance des lieux & les gnation, doit être marqué dans tribunaux où les demandes font l'exploit, quand il s'agit d'un reportées ; & cela est réglé par l'or- trait ; & il ne suffit pas dans ces donnance de 1667, tit, 3. matieres d'affigner dans les délais On ne peut pas non plus affu- de l'ordonnance. Il y a , à ce sujet , jettir une veuve ou des héritiers à un arrêt de réglement du 18 Juillet prendre qualité dans une succes- 1727, rendu sur les conclusions de

trois mois pour faire inventaire, que. La plupart des praticiens con-& quarante jours pour délibérer. fondent le délaissement par hypo-Voyez le titre 7 de l'ordonnance de theque, avec le déguerpissement. quoiqu'il y ait des différences très-

accordent des délais, sans indiquer Quand le tiers détenteur est pourle tems auquel ils commenceront fuivi hypothécairement par un à courir , ils ne courent que du créancier à la dette , duquel l'hérijour de la signification du juge- tage est hypothéqué, il peut, pour ment , même dans les jugemens éviter cette poursuite , abandonner contradictoires: c'est un usage uni- l'héritage, ce qui s'appelle délaif-

facré par un arrêt du 9 Février La premiere différence entre le délaissement par hypotheque, & L'usage veut qu'outre le délai le véritable déguerpissement, est dans lequel une lettre ou billet de que le débiteur ne peut pas se lichange paroit payable, il en foit berer pour le délaissement par hyencore accorde un nouveau. A potheque : il auroit beau abandon-Paris, ce second délai est de dix ner les héritages hypothequés, il jours : il est fixé par l'ordonnance demeureroit toujours obligés per-

1713, mais ce nouveau délai de dix dans le déguerpissement, le seigneur jours qu'on nomme de grace, n'est de la rente à qui le déguerpissemoins long; & une déclaration du chose déguerpie; au lieu qu'au

produit un effet très-singulier : il perçus depuis la contestation en fait revivre les hyporheques des cause, parce que, depuis ce tems, créanciers négligens qui avoient il est possesseur de mauvaise foi. laissé prescrire le tiers détenteur, Il n'est tenu que d'abandonner parce que dès le moment qu'il l'héritage en l'état où il se trouve: quitte l'héritage, il n'y a plus per- & quand il auroit démoli un bâsonne qui puisse opposer la pres- timent de conséquence, il ne secription aux créanciers qui n'a- roit pas obligé de le rétablir. voient pas agi en déclarations d'hy- pourvu qu'il n'ait fait aucune dépotheque dans le tems porté par gradation depuis l'action intentée; les coutumes : J'ai par exemple la raison en est qu'étant propriéacquis un héritage d'un homme taire, il lui a été permis de faire qui avoit plusieurs créanciers, trois de la chose ce qu'il a voulu. de ces créanciers sont présens & Le délaissement par hypotheque majeurs : ils laissent écouler dix doitêtre fait en justice , parce qu'il ans, sans me faire assigner en dé- ne profite pas seulement à celui claration d'hypotheque, il est cer- qui a intenté l'action, mais à tous tain que j'ai prescrit contre eux, ceux qui ont des hypothéques sur & qu'ils ne peuvent plus agir hy- l'héritage abandonné. pothécairement contre moi : les Il est encore plus important de autres créanciers, au-contraire, sommer son garant, en cas de déétoient absens, & il falloit vingt laissement, qu'en cas de déguerpisans de silence pour m'acquérir la sement , parce que le garant , pour prescription à leur égard; l'un ou éviter les dommages & intérêts, plusieurs d'entr'eux agissent con- peut payer ses dettes, & faire cesser tre moi en déclaration d'hypothe- le trouble qui est fait à l'acquéreur. que : J'aime mieux abandonner Celui qui est contraint d'abanl'héritage, que de les payer ; dès le donner un héritage hypothéqué, moment que j'ai fait cet abandon- est préféré à tous les autres créannement dans les formes, & que ciers fur le prix de l'héritage, pour l'héritage est vendu sur le curateur les réparations utiles & nécessaires créé à la chose abandonnée, tous qu'il y a faites. les créanciers qui avoient laissé DELAISSEMENT, en fait de prescrire, rentrent dans leurs droits: commerce maritime, est un acte ils peuvent s'opposer au décret , par lequel un marchand qui a fait & par ce moyen conserver leur affurer des marchandises sur un hypotheque & être payés, même vaisseau, déclare la perte de ce par préférence à ceux qui ont agi vaisseau aux assureurs, & leur laisse en déclaration d'hypothéque & qui & abandonne les marchandises & m'ont obligé à quitter l'héritage, effets pour lesquels l'assurance a supposé qu'il soient antérieurs en été faite, avec sommation de payer hypotheque à eux.

thécairement & qui est contraint marine du mois d'Août 1681 a

Rélaissement par hypothèque, il d'abandonner l'héritage, ne doit faut nécessairement faire créer un jamais payer aucuns arrérages des curateur à la chose abandonnée, rentes simplement hypothequées & la faire vendre par décret fur fur l'héritage, à moins qu'il n'ait passé un titre nouvel; mais il est Le délaissement par hypotheque obligé de rendre les fruits qu'il a

la fomme affurée.

Celui qui est poursuivi hypo- Voici comme l'ordonnance de la

DEL

réglé les formalités à observer en tems une fois passe, les assurés na cas du délaissement.

Dès que l'affuré aura eu avis de mande. les sommes affurées dans le tems pays plus éloignés. porté par la police, ou trois mois Si, avant le voyage commencé.

ment, il est permis à l'affuré de pourroit faire le délaissement. fonger au recouvrement des effets Quand on ne reçoit aucune nounaufragés, sans préjudice du dé- velle d'un navire assuré, un an laissement qu'il pourra faire en après son départ pour les voyages tems & lieu, & du rembourfe- ordinaires, & deux ans pour les ment de ses frais dont il sera cru voyages de long cours, le propriéfur son affirmation, jusqu'à con- taire peut le regarder comme percurrence de la valeur des effets du; & faire en consequence le dé-

recouvrés. tie, en retenant l'autre.

femaines, après la nouvelle des commerçans. pertes arrivées aux côtes de la mê- DELAL : les Persans donnent ce en une autre province du royaume, espéces de courtiers. dans trois mois; pour les côtes DELEGATION : elle se fait d'Angleterre, Flandre, Hollande, lorsque le débiteur donne à son parties de l'Europe & de la Barba- charge de payer la dette. l'Afrique, dans deux ans; & le fonnes, scavoir, du débiteur que

feront plus recevables en leur de-

la perte du vaisseau ou des mar- En cas d'arrêt du prince . le chandifes qu'il avoit affurées, il délaissement ne pourra être fait fera tenu de le faire incontinent qu'après six mois, si les effets arfignifier aux affureurs, avec pro- rêtés font en Europe ou en Barbatestation de faire en même tems rie; & après une année, si c'est un ledit délaissement en tems & lieu; pays plus éloigné : si les marchanpermis cependant à lui, sans pro- difes arrêtées sont périssables, le testation, de faire en même tems délaissement pourra être fait après ledit délaissement, avec somma- fix semaines, si elles sont arrêtées tions aufdits affureurs de payer en Europe, & trois mois pour les

après, s'il n'y a point de tems le vaisseau se trouvoit arrêté en vertu des ordres du roi dans un En cas de naufrage ou échoue- des ports du royaume, on ne

laissement à ses assureurs, & leur Le délaissement ne pourra être demander payement , sans qu'il fait qu'en cas de prise, naufrage, soit besoin d'aucunes attestations bris, échouement, arrêt du prince, de la perte, & après le délaisseou perte entiere des effets, tous ment signifié, les effets assurés apautres dommages ne pouvant être partiendront à l'affureur qui ne réputés qu'avaries ; ledit délaisse- pourra sous prétexte du retour du ment ne pourra être fait d'une par- vaisseau, se dispenser de payer les fommes affurées.

Les délaissemens & les deman- Tel est ce que l'ordonnance cides en exécution de la police se- tée contient de plus important & ront faits aux assurances, dans six de plus utile à sçavoir pour les

me province où l'affurance aura été nom à ceux qui vendent ou qui faite ; & pour celles qui arriveront achetent pour eux ; ce font des

dans quatre mois; pour les autres créancier un autre débiteur qui se

rie, dans un an; pour les côtes La délégation ne peut se faire de l'Amérique, de l'Asie & de sans le consentement de trois percession ou transport, où le consen- qu'elle soit partagée. tement du débiteur fur lequel le DELIBERATION, est l'exaceffaire.

Quand la délégation est accep- convéniens. tée purement & simplement par le Ce terme se dit aussi de l'arrête créancier , le débiteur qui l'a faite, d'une compagnie assemblée, sur la est déchargé de plein droit; de chose mise en délibération. forte que quand le débiteur qui a Ce qui est délibéré par la plus été délégué seroit insolvable, le grande partie, a la même force créancier qui l'a accepté, n'a plus que si tout le corps avoit conde recours contre son premier dé- senti, c'est à cause qu'il est rare biteur. Aussi voit-on rarement par- que tous les membres d'une commi nous des délégations pures & munauté, d'un collège, ou d'une fimples ; un creancier habile se re- université, soient de même avis . ferve presque toujours son recours & qu'on ne pourroit presque jacontre le premier débiteur, en cas mais terminer aucune affaire. Le qu'il ne puisse pas être payé par le sens de la règle est néanmoins, que

le débiteur, en l'absence du créan- s'il en étoit autrement, la délibéprofiter d'une pareille stipulation; qui étoient présens. & alors cette délégation vaut op- L'article 5. de l'ordonnance de position au décret volontaire de 1673, au titre des faillites, porte l'immeuble vendu : cela a été ainsi que » les résolutions prises dans jugé par arrêt du premier Août » l'affemblée des créanciers, à la 1686, qu'on trouve au Journal des »pluralité des voix, pour le re-

ainsi les bois qu'on a maltraités & »par provision, & nonobstant coupés dans les forêts contre les »toutes oppositions ou appellaordonnances.

tion qu'on fait d'une chose particu- également que » les voix des créanlière fur la masse des biens d'une »ciers prévaudront, non par le fuccession, ou d'une communauté. » nombre des personnes, mais en

Allegue un autre débiteur en sa delibatio hæredicatis , parce que place: du débiteur qui est délégué, le legs se prend par distraction fur & qui s'oblige envers le créancier; la masse des biens de la succession. & du créancier qui accepte la nou- Le préciput se prend aussi par dévelle obligation: & c'est en quoi libation ou distraction, sur la masse la délégation est différente de la des biens de la communauté, avant

transport est fait, n'est point né- men de quelque chose, pour en connoitre les avantages & les in-

tous ceux qui font du corps de la Il y a une autre forte de déléga- communauté, du collège on de l'ution imparfaite, qui se fait par niversité, soient appellés: car cier : telle est, par exemple, celle ration ne seroit pas admise. Mais qui se fait dans un contrat de si, du nombre de ceux qui ont été vente, par lequel le vendeur sti- appellés, il y en a qui ne se troupule que le prix, ou seulement vent point à l'assemblée, on a une portion fera payée à son créan- égard alors à ce qui a été resolu cier: celui-ci, quoiqu'absent, peut par la plus grande partie de ceux

audiences, tome 5. liv. 2. ch. 5. »couvrement des effets ou l'ac-DELI: (Bois de) on nomme » quit des dettes, seront exécutées » tions.

DELIBATION, est la distrac- L'article 6. du même titre porte Par exemple, le legs est appellé » égard à ce qui leur sera dû, s'il 32 ndes dettes. » Les articles 7 & 8 connoit le juge d'églife, parce font en conformité. On peut y qu'il a été commis par un ecclé. avoir recours.

rendu fur le vu des pièces, après eccléfiastique ne peut pas prononla plaidoirie des avocats ou pro- cer. cureurs, fans autre instruction one On entend par delit privilegie celle qui étoit faite, lorsque la celui qui a aussi été commis par

vent se prononcer à l'audience, ordonnances, au juge séculier, atfans épices ni vacations.

DELIBERER. On entend par ce que le juge de l'Eglise peut seulemot, mettre quelque chose en dé- ment prononcer, ne le puniroit libération dans une assemblée, afin pas suffisamment. Ces délits priviqu'après avoir examiné le pour & légiés sont ceux qui se commettent le contre, on puisse la décider, contre le roi, ou contre le bien Vovez Déliberation.

que la loi accorde à quelqu'un die, la fausse monnoie, l'homipour se déterminer à accepter la cide, le vol sur les grands chequalité d'héritier, ou à y renon- mins, le vol nocturne, le port cer. On a trois mois pour faire d'armes défendues, la force & la l'inventaire de la succession, & violence publique, la contravenquarante jours pour délibérer. Or- tion aux défenses faites par un juge donnance de 1667, titre 7.

qui contient une offense publique truire les procès contre les eccléou privée, par le dol de celui qui siastiques pour raison de ces délits, le commet.

avec le mot crime ; il a cependant page 408. Voyez le même auteur quelque chose de moins odieux. sur l'article premier de cette or-

y a des délits publics, & des dé- compétence des juges en matiere lits privés. Il y en a de capitaux, criminelle. & non capitaux, des privilégiés, De même qu'il y a des affaires qui & des communs.

commis directement contre le pu- des contrats, & qui sont appelles blic, comme l'homicide.

du dommage ou de la perte à quel- ne soient pas, à proprement parler, qu'un, comme le vol.

punis de mort naturelle, ou civile; quasi-délits. les non-capitaux font ceux qui Le quasi-délit est un fait semfont suivis de peines infamantes, blable au délit, qui nuit à quelmais non pas capitales.

monte aux trois quarts du total Le delit commun est celui dont fiastique, & pour lequel il n'écher DELIBERÉ, est un jugement pas une de ces peines que le juge

cause a été portée à l'audience. un ecclésiastique, mais dont la con-Les jugemens sur délibéré doi- noissance a été réservée par nos tendu que les cenfures canoniques public, comme le crime de leze-ma-Tems pour délibérer, est celui jesté divine & humaine, l'incenroyal, & autres femblables.

DELIT : c'est un fait défendu, Pour sçavoir la maniere d'insvoyez le Commentaire de l'ordon-Ce mot est souvent synonyme nance ctiminelle, par Jousse, Il fouffre plusieurs divisions. Il donnance pour vous instruire de la

ne sont pas, à proprement parler, Le délit public est celui qui est des contrats, mais qui approchent des quasi-contrats; de même il y a Le délit privé est celui qui cause de certains faits, qui, quoiqu'ils des véritables délits, en approchent Les capitaux sont ceux qui sont néanmoins, & sont appellés des

qu'un, nou pas par le dol de celui

trui le commet, mais par sa faute. a été ainsi établi par les ordonnan-Justinien, dans le titre 5 du qua- nances & les réglemens de police. lieu passager de choses qui peu- dommage. vent tomber . & caufer quelque Si celui qui est assigné pour raiv fervir.

Je ne pense pas que parmi nous, des faits qu'elles avancent. un juge puisse être pris à partie, à Lorsqu'il arrive, par malheur rication est considérable.

priétaire, ou le locataire princi- ce sujet. pal, ou quelqu'un de sa famille, C'est une jurisprudence univerest tenu, sauf son recours sur celui qui ils se servent. qui a causé le dommage ; ce qui Il en est ainsi de tous les mais

Tome II.

trieme livre de ses Institutes, en Néanmoins celui qui a souffert rapporte quatre exemples ; sçavoir le dommage , peut diriger directele mal-jugé par impéritie; la dé- ment ses poursuites contre le sousiection ou effusion de choses qui locataire, qui occupe l'apparteont porté préjudice à quelqu'un, ment, d'où l'eau, ou autre chose, la position, ou suspension sur un a été jettée, & dont il a reçu du

tort aux passans, & le dommage fon d'un tel fait, soutient que ce & le vol fait dans un navire , dans n'est pas de sa maison ou de son un cabaret, ou dans une hôtellerie appartement, que la chose a été par les domestiques préposés pour jettée, le juge doit admettre les parties à faire enquêtes respectives

cause de son impéritie; il faudroit que ce qui est tombé a causé mort qu'il y eût, de la part de ce juge, dol d'homme, la veuve & les enfans ou concussion, parce que si le pre- doivent poursuivre celui qui en a mier juge est ignorant, il y a la voie été la cause, lequel doit être punt de l'appel. Et outre la prise à partie selon la qualité du fait, & en. un juge peut être poursuivi crimi- outre tenu de l'intérêt civil envers nellement, & condamné à une pei- la veuve & les enfans, quand ne extraordinaire, quand sa préva- même ils ne se porteroient pas ses héritiers.

Nous avons dit que la déjection A l'égard du quasi-délit résultant ou l'effusion des choses qui ont de la chute de chose suspendue auporté préjudice à quelqu'un, est dessus d'un endroit passager , la un quasi-délit. Il est certain que peine n'en est pas déterminée ; elle lorsque ceux qui demeurent dans seroit arbitraire, & proportionnée une maison, jettent ou répandent aux circonstances du fait. C'est aux quelque chose, à heure qui n'est magistrats chargés de la police à pas indue, par une fenêtre dans veiller à ce qu'il n'arrive aucun aclarue, le propriétaire, ou le prin- cident à cet égard, en empêchant cipal locataire de la maison, peut la suspension de ces sortes de choêtre poursuivi pour la réparation du ses, qui, par leur chûte, pourroient dommage qui en est arrivé, & con- nuire aux passans. Ils doivent damné en une amende arbitraire. même prononcer des amendes con-Il n'importe pas par qui le dom- tre ceux qui interviennent conmage a été cause, soit par le pro- tre les réglemens de police rendus à

ou même par quelque sous-loca- sellement reçue par tout le royaufaire, ou quelqu'un de ses domes- me, que les maitres des navires, tiques; car en ce cas, le proprié- cabarets, ou hôtelleries, font reftaire, ou le principal locataire en ponsables de ceux du ministere de